



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-huitième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses : emballages****Emballages pour matières infectieuses****Communication de l'expert de la Norvège¹****Introduction**

1. La présentation à la quarante-septième session du document informel INF.20 concernant les interprétations des prescriptions relatives aux différences de pression et à la température qui sont contenues dans les instructions d'emballage P620 et P650 a suscité les observations de plusieurs délégués. Certains ont en outre évoqué les difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de la procédure de certification de grands emballages pour les numéros ONU 2814 et ONU 2900. À l'origine, les prescriptions d'épreuve du chapitre 6.3 étaient conçues pour les petits récipients mais pas pour les grands emballages destinés à éliminer des déchets volumineux tels que des textiles et équipements de protection contaminés. L'épreuve de chute d'une hauteur de 9 m a été citée comme étant le plus grand obstacle à la certification d'un emballage lorsque chaque récipient primaire doit être rempli d'eau ou de mélange eau/antigel à au moins 98 % de sa contenance. Sur la base de la description du paragraphe 6.3.5.2.1, la plupart des délégués semblaient considérer que cette prescription devait s'appliquer à tous les emballages, y compris à ceux qui sont destinés au transport de déchets. La Norvège voudrait proposer quelques modifications au texte actuel, pour faciliter la certification des grands emballages destinés au transport de déchets classés sous les numéros ONU 2814 et ONU 2900.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



Proposition

2. Pour indiquer clairement que les dispositions de la prescription d'emballage P620 liées aux différences de pression et aux températures doivent être prises en considération indépendamment l'une de l'autre, la Norvège propose de diviser l'alinéa 3 en deux phrases (le texte ancien est ~~biffé~~ et le nouveau souligné) :

« 3. Quelle que soit la température prévue de l'envoi, le récipient ou l'emballage secondaire doit pouvoir résister, sans fuite, à une pression interne qui donne une différence de pression de moins de 95 kPa-~~et~~. Ce récipient ou cet emballage doit aussi être capable de résister à des températures de -40 °C à +55 °C. ».

3. La Norvège propose de laisser le choix de séparer les *déchets* classés sous le numéro ONU 2814 ou ONU 2900 des *matières infectieuses liquides ou solides* évoquées au paragraphe 6.3.5.2.1 relatif à la préparation des emballages pour les épreuves. Cette option impliquerait de soumettre à l'épreuve les emballages destinés au transport de déchets avec un masse brute maximale. La Norvège propose que le paragraphe 6.3.5.2.1 soit modifié comme suit (le texte nouveau est souligné) :

« 6.3.5.2.1 Il faut préparer des échantillons de chaque emballage comme pour un transport, si ce n'est qu'une matière infectieuse liquide ou solide doit être remplacée par de l'eau ou, quand un conditionnement à -18 °C est spécifié, par un mélange eau/antigel. Chaque récipient primaire doit être rempli à au moins 98 % de sa contenance. Pour les emballages destinés à contenir des déchets, les récipients primaires peuvent également être remplis à la masse brute maximale à laquelle ils peuvent être utilisés. ».

4. Pour distinguer les emballages dans lesquels les récipients primaires ont été éprouvés avec une masse maximale de ceux dans lesquels les récipients ont été éprouvés avec de l'eau ou un mélange eau/antigel à au moins 98 % de leur contenance, nous proposons de modifier la marque « UN » pour les emballages destinés au transport de déchets. Nous proposons d'insérer la masse brute maximale en kg entre la mention « CLASSE 6.2 » et l'année de fabrication.

5. Il est proposé de procéder aux modifications suivantes, avec les amendements qui en découlent :

- a) Ajouter un nouvel alinéa 6.3.4.2 d) ainsi conçu :
 - d) Pour les emballages destinés à contenir des déchets, la masse brute maximale en kg; on peut s'en dispenser quand chacun des récipients primaires a été éprouvé avec de l'eau ou un mélange eau/antigel à au moins 98 % de sa contenance;
- b) Les alinéas d) à g) du paragraphe 6.3.4.2 deviennent les alinéas e) à h).
- c) Au paragraphe 6.3.4.3, *remplacer* alinéas a) à g) du 6.3.4.2 *par* alinéas a) à h) du 6.3.4.2;
- d) Le paragraphe 6.3.4.4 comportant un nouvel exemple de marquage serait ainsi modifié :

6.3.4.4 Exemples de marques



4G/CLASSE 6.2/06 selon 6.3.4.2 a), b), c) et e)
S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 f) et g)



4G/CLASSE 6.2/15/06 selon 6.3.4.2 a), b), c), d) et e)
S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 f) et g)

- e) Modifier l'alinéa 6.3.5.1.6 g) comme suit : « Outre les marques prescrites aux alinéas 6.3.4.2 a) à ~~g)~~, les emballages doivent être marqués conformément aux dispositions de l'alinéa 6.3.4.2 ~~g)~~h). ».
-